



Zoom sur ...

APPRENTISSAGE & HANDICAP

PÔLE DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

Affaire suivie par : Gaëlle RAUX
Chargée du Maintien dans l'Emploi & Référent Handicap
04 32 44 89 30 - g.raux@cdg84.fr

PRINCIPES GENERAUX

L'apprentissage a pour but de dispenser une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre professionnel.

Pourquoi accueillir un apprenti bénéficiaire d'un titre ouvrant droit à la RQTH ?

Accueillir un apprenti en situation de handicap vous permet :



- De conduire un projet humain réduisant les discriminations à l'égard des demandeurs d'emploi en situation de handicap et facilitant leur accès à l'emploi ;
- Une sensibilisation de vos équipes à la richesse de la diversité au travers d'une première expérience et d'un accompagnement dédié ;
- Un accompagnement par différents acteurs (référent handicap du CDG84 ou du CFA, FIPHFP) et un coût salarial limité avec des aides financières dédiées ;

- Le respect de l'OETH (obligation d'emploi des travailleurs handicapés) : les embauches d'apprentis sont comprises dans l'emploi direct de bénéficiaires permettant d'atteindre la proportion minimale de 6 % des travailleurs handicapés.

LES AIDES DU FIPHFP pour les employeurs publics :

- Indemnité représentant 80 % de la rémunération brute et des charges patronales durant toute la durée du contrat d'apprentissage, *(déduction faite des aides financières perçues par l'employeur au titre de cet emploi) si le contrat d'apprentissage est confirmé à l'issue des 2 premiers mois (versement par trimestre, par semestre ou année échue)*
- Participation du FIPHFP aux frais de formation de l'apprenti *(plafond de 10.000 €/an maximum par apprenti, pour un cycle de formation d'une durée maximale de 36 mois)*
- Prise en charge des surcoûts pédagogiques de la formation : *objectifs et ingénierie pédagogique spécifique, adaptation de la durée, adaptation des supports pédagogiques) dans la limite d'un plafond de 150 euros par jour (intégré au plafond de 10 000 € du paragraphe B)*
- Prise en charge des frais liés au temps de formation : *frais de déplacements, d'hébergement et de restauration, déduction faite des autres financements dans la limite de 150€ par jour (intégré au plafond de 10 000 €/an du paragraphe B et en appliquant les plafonds de chaque fonction publique pour chaque type de frais)*
- Financement des aides techniques et humaines destinées à compenser le handicap de l'apprenti *(dans la limite du plafond du catalogue des interventions du FIPHFP et sur prescription du médecin de prévention)*
- Financement du surcout d'un aménagement situé dans le centre de formation de l'apprenti *(dans la limite du plafond du catalogue des interventions du FIPHFP Sur prescription du médecin de prévention)*
- Participation du FIPHFP à la formation du maître d'apprentissage à ses fonctions d'encadrement de l'apprenti *(dans la limite d'un plafond de 2 000€ par an et dans la limite maximale de 5 jours)*
- L'employeur peut bénéficier d'une indemnité pour compenser les heures de tutorat exercées par le maître d'apprentissage *(plafond de 228 h par an)*
- Versement d'une aide financière destinée à la prise en charge (par un opérateur externe) des frais d'accompagnement des personnes en situation de handicap *dont le montant ne peut pas excéder 520 fois le SMIC horaire brut par année d'apprentissage (soit environ 5 000 €)*
- Possibilité de versement à l'apprenti, via l'employeur public, d'un montant forfaitaire d'une aide à la formation de 1 525 € *(non soumis à cotisation, versée la 1ère année d'apprentissage, sauf en cas de redoublement)*
- Versement à l'employeur public d'une prime à l'insertion de 4 000 € *si, à l'issue du contrat d'apprentissage si l'employeur conclut avec l'apprenti un contrat à durée indéterminée à l'issue de sa période d'apprentissage.*



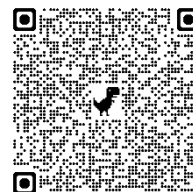
LES MODALITES

L'ensemble des aides du FIPHFP sont mobilisables quel que soit le taux d'emploi global de l'employeur (qu'il soit supérieur à 6 % ou non). Le financement des aides est conditionné au versement intégral des contributions annuelles dues par l'employeur assujetti. Un employeur non à jour de sa contribution n'est pas éligible au financement du FIPHFP, à l'exception de certaines aides humaines et techniques qui bénéficient uniquement à l'agent concerné.

L'employeur peut déposer sa demande par année de contrat au début, en milieu ou en fin d'année de contrat sur la plateforme PEPS. Il en est de même pour les employeurs sous convention.

Les employeurs territoriaux, dont le contrat d'apprentissage d'une personne en situation de handicap ne serait pas financé par le CNFPT, peuvent continuer à solliciter l'aide du FIPHFP pour l'ensemble des aides relatives à l'apprentissage.

Consultez le catalogue d'interventions du FIPHFP >>



A noter : à l'issue de la période d'apprentissage, l'apprenti en situation de handicap peut être recruté par voie contractuelle (sans concours) via l'article 27 ou l'article 38 du Statut de la Fonction Publique.

Vos contacts au CDG84 :

Chargée Maintien dans l'emploi

Référent handicap

Gaëlle RAUX

04 32 44 89 30

g.raux@cdg84.fr



Responsable Pôle Développement des RH

Séverine BOUTEILLE

04 32 44 89 45

s.bouteille@cdg84.fr

